

## Le privilège des écoles

S'agissant du droit d'auteur et des droits voisins, le corps enseignant est autorisé à faire des choses que d'autres personnes n'ont pas le droit de faire. Il en va de même pour les élèves et les étudiants. La motivation est la suivante : il doit être possible de façonner son enseignement de manière individuelle. C'est la raison pour laquelle toute utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur est autorisée, mais seulement dans le cadre de l'enseignement en classe. Les enseignants ont donc le droit d'utiliser des CD ou DVD loués ou achetés dans leur activité pédagogique. Ils n'ont toutefois pas le droit de confectionner des

copies d'œuvres entières, pas non plus sous forme numérique. Font exception les émissions radio ou de télévision : ces dernières peuvent être enregistrées dans leur intégralité et gardées dans une médiathèque.

Toutes les utilisations scolaires sont soumises à une redevance tarifaire annuelle par élève, en fonction du niveau scolaire. La redevance est versée de manière centralisée pour toutes les écoles publiques par l'intermédiaire de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

# Une protection limitée dans le temps

**Le droit d'auteur sur une œuvre continue d'exister même après la mort de son auteur. Mais pas éternellement. Dans la plupart des pays, dont la Suisse, la protection du droit d'auteur s'éteint septante ans après la mort de l'auteur.**

(Ide) A l'origine, la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* de 1886 prévoyait une durée de protection de cinquante ans. L'idée était qu'en plus de l'auteur, ses héritiers des deux générations suivantes puissent eux aussi bénéficier de la protection du droit d'auteur. En 1993, l'UE a adapté ce laps de temps aux conditions qui avaient évolué – l'espérance de vie s'était rallongée – et a augmenté la durée de protection minimale pour ses états membres à septante ans.

Les œuvres du célèbre artiste suisse Alberto Giacometti, décédé en 1966 et dont le portrait orne nos billets de cent francs, ne seront plus protégées par le droit d'auteur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2037.

La question de la protection du droit d'auteur est également importante pour les chœurs, les orchestres et les troupes de théâtre : si des œuvres musicales de compositeurs décédés depuis plus de septante ans sont exécutées ou si des pièces de théâtres d'auteurs décédés depuis plus de septante ans sont jouées, plus aucune redevance n'est due et il n'est plus nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation. Dans certains cas, une protection peut toutefois demeurer : p. ex. pour l'éditeur des partitions disponibles dans le commerce. Pour les pièces de théâtre, les adaptations ou les traductions étant elles-mêmes protégées, leur auteur peut donc encore bénéficier de droits d'auteur. Selon la version représentée, il peut donc être nécessaire de régler les droits alors que l'œuvre d'origine n'est plus protégée car son auteur est décédé depuis plus de septante ans.

Pour les artistes interprètes de même que pour les producteurs et les organismes de diffusion, les délais de protection sont différents. La protection commence avec la première représentation d'une œuvre, la publication d'un support sonore ou audiovisuel ou avec la diffusion d'une émission, et elle dure cinquante ans.

## Les droits voisins

(Idc) La Loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA) règle non seulement les droits des auteurs, mais aussi les droits appelés droits voisins. Afin qu'une œuvre puisse être perçue, soit vue ou entendue, en plus du créateur de l'œuvre, d'autres personnes s'avèrent nécessaires : des interprètes (comme les chanteurs, musiciens, comédiens), des producteurs de supports sonores et audiovisuels (comme les labels de musique et les entreprises de production de films) ou des organismes de diffusion (comme la RTS). Ils disposent de droits voisins. Concrètement, ils touchent entre autres des redevances si leurs prestations, leurs enregistrements et leurs émissions sont utilisées par des tiers, par exemple si dans un bar il y a de la musique de fond ou qu'un téléviseur y est allumé.

Concernant les enregistrements de films et de musique, les droits voisins côtoient la plupart du temps les droits d'auteur. Pour une chanson, la personne qui l'a composée possède les droits d'auteur, alors que les musiciens et les chanteurs disposent des droits voisins (ou des droits des artistes interprètes). Le label qui enregistre une chanson et la met en vente dispose également de droits voisins. Les musiciens, les chanteurs et le label de musique ont par exemple droit à une redevance quand la chanson passe à la radio ou dans une discothèque.

Il en va de même pour les films : à côté des droits d'auteur pour le scénariste et le réalisateur, on trouve des droits voisins pour les comédiens et pour la société de production. En Suisse, c'est SWISSPERFORM qui gère ces droits.

## Questions et réponses

### E-M@IL

De: elfriede.dahinden@bluewin.ch  
Envoyé: mercredi 17 août 2011 10:44  
A: mail@prolitteris.ch  
Objet: **Les idées sont-elles protégées?**

Chère ProLitteris,

Même si les journalistes s'en défendent, cela arrive régulièrement: le vol des idées. Que peut-on entreprendre là-contre? Les idées ne sont-elles pas protégées par le droit d'auteur?

Meilleures salutations.  
Elfriede Dahinden Imboden, journaliste indépendante

---

De: mail@prolitteris.ch  
Date: 17 août 2011 14:12:57 GMT+01:00  
A: elfriede.dahinden@bluewin.ch  
Objet: RE: **Les idées sont-elles protégées?**

Chère Madame,

Merci de votre demande. Non, les idées et les concepts ne sont malheureusement pas protégés par le droit d'auteur. Cependant, à partir du moment où une idée est concrètement mise en pratique, sous la forme d'une histoire écrite ou d'une mélodie, l'œuvre créée est protégée par le droit d'auteur, si elle dispose d'un caractère individuel.

Cordiales salutations.

ProLitteris

## La Suisse, pays du livre ?

En Suisse, il existe environ 500 maisons d'édition, et chaque année paraissent quelque 10 000 titres. Étonnant si l'on considère l'envergure modeste de notre pays. La Suisse – un paradis pour les écrivains ?

Pas vraiment : plus de la moitié des maisons d'édition sont des entreprises comptant un seul et unique employé, le directeur, soit des idéalistes qui se consacrent à l'édition par passion ou en amateur. De nombreuses productions de livres sont souvent dépendantes de subventions de fondations et de soutiens à l'impression, et le tirage couvre rarement les coûts bruts de fabrication. Rares sont les livres qui génèrent des recettes permettant aux auteurs de toucher un honoraire digne de ce nom.

Chaque œuvre est certes protégée par le droit d'auteur. Mais les écrivains pouvant vivre de leurs écrits sont loin d'être légion. Sur 2500 personnes qui se qualifient d'auteurs, 140 peut-être vivent de leurs livres, dont 80 auteurs d'œuvres littéraires. Qui-conque écrit a besoin d'autres sources de revenus : bourses, journalisme, productions pour la radio ou la télévision – ou un gagne-pain.

Pour figurer sur la liste des meilleures ventes, un livre doit être vendu environ 10 000 fois en Suisse. Avec un prix de 40 francs par exemplaire, l'auteur touche des droits s'élevant à 10 pour cent en cas de bestseller, soit environ 40 000 francs – si on compte les deux à quatre années passées à écrire le livre, un bien maigre salaire. Et pourtant, avec ses 2 milliards de chiffre d'affaires, le marché du livre reste le leader du secteur artistique.

# La typographie – une invention lourde de conséquences...

(Ide) Vers 1440, Gutenberg a révolutionné l'impression du livre en inventant les lettres en métal amovibles et la presse à imprimer. Son invention a permis la « reproduction » de textes. Auparavant, quiconque voulait copier un livre devait littéralement le recopier – une entreprise laborieuse. Personne ne pensait donc à rémunérer l'auteur de l'œuvre originale.

Ce sont les imprimeurs qui les premiers ont défendu le droit d'auteur. Pour la première publication d'un livre, les imprimeurs devaient acheter les manuscrits, alors que ceux qui copiaient des livres

déjà publiés pouvaient économiser ces frais. C'est pour cette raison que l'on accorda des privilèges aux imprimeurs – le droit d'être seul éditeur d'une certaine œuvre durant un temps défini. Le privilège suisse connu le plus ancien a été délivré en 1521 à Bâle.

La première loi qui aménagea certains droits aux auteurs a été édictée par la Reine Anne d'Angleterre en 1709.

[www.gutenberg.de](http://www.gutenberg.de)

## Mot-clé DRM

(Id) *Digital Rights Management* (DRM) désigne la « gestion des droits numériques ». De tels systèmes ont pour objectif de permettre des utilisations autorisées et d'empêcher les abus. Grâce à eux, de nouveaux modèles commerciaux et de nouvelles offres peuvent être mis en œuvre sur l'internet, notamment pour la musique et les films. Le fournisseur peut donc décompter avec chaque consommateur. L'idée est séduisante, mais dans la pratique, les systèmes DRM

n'ont pas vraiment réussi à s'imposer. Les mesures techniques de protection contre la copie peinent à être acceptées, puisque si elles sont mises en œuvre, il ne sera plus possible de confectionner de copie autorisée dans le cadre de l'usage privé. Parallèlement aux dispositifs de protection anti-copie, la surveillance des utilisations privées reste également un problème à régler (protection des données).

# Le cas spécial des programmes d'ordinateur

(Idc) Au sein du droit d'auteur, les programmes informatiques occupent une place à part. En principe, ils ne représentent pas des œuvres en tant que telles, contrairement à des textes, images, chansons ou films. Les programmes d'ordinateur sont toutefois protégés comme des œuvres. Seule leur durée de protection diffère : tandis que les œuvres de la littérature et des beaux-arts restent protégées durant septante ans à partir du décès de leur auteur, la protection des programmes d'ordinateur prend fin après cinquante ans déjà.

Les différences les plus importantes par rapport aux œuvres littéraires et plastiques concernent l'usage privé. Les programmes et les jeux informatiques ont le droit d'être reproduits dans une mesure très res-

treinte. La réalisation d'une copie de sécurité est par exemple autorisée, alors qu'il est interdit d'en confectonner une copie privée. Si les copies privées étaient autorisées, plus personne ou presque n'achèterait de programmes. Les dispositions rigoureuses auxquelles sont soumis les programmes informatiques ont pour but de défendre les intérêts commerciaux des fabricants de programmes. Quiconque a acheté un programme informatique a toutefois le droit de le revendre. Après l'avoir vendu, le propriétaire initial n'a cependant plus le droit d'utiliser la copie de sécurité.

De nouvelles possibilités ont vu le jour avec les programmes mis gratuitement à disposition via internet (*open source software*).



# Technique et droit d'auteur

**Le droit d'auteur a constamment dû être adapté au progrès technique. L'invention du disque, la communication sans fil par radio et la technique radiophonique et télévisuelle ont été les étapes marquantes de cette évolution.**

(Ide) «Hello», voilà semblerait-il le premier mot que Thomas Alva Edison a enregistré pour ensuite le retransmettre. Edison a non seulement inventé l'ampoule (laquelle appartiendra bientôt au passé), mais aussi le phonographe, avec lequel on pouvait enregistrer des sons sur un cylindre de cire pour ensuite les réécouter. Peu de temps seulement après l'invention d'Edison, l'Allemand Ernst Berliner, qui vivait alors en Amérique, a inventé l'ancêtre du disque. L'appareil permettant d'écouter ces disques, le gramophone, a été présenté en 1888 à Philadelphie.

Au premier abord, ces nouveautés techniques n'ont guère à voir avec le droit d'auteur. Et pourtant, il s'avère que le progrès technique n'a cessé de confronter le droit d'auteur à de nouveaux défis. A l'époque où l'on ne pouvait écouter de musique que dans une salle de concert, les questions qui se posaient étaient toutes autres que celles qui se posent aujourd'hui, à l'heure de la radio, de l'internet et du format MP3. Les dernières nouveautés techniques ont créé un marché pour l'utilisation de masse d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Mais respectons la chronologie: quelques années après l'invention du disque, Josef Berliner, le frère d'Ernst, a fondé à Hanovre en 1898 la «Deutsche Grammophon Gesellschaft», important producteur des nouveaux supports sonores. A la même époque, les frères Pathé fondaient à Paris une entreprise pour la production de disques. Peu de temps après, l'entreprise se lança avec succès dans l'aventure cinématographique.

## **Des pionniers fondent des coopératives de radiodiffusion**

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, des scientifiques d'Europe et d'Amérique ont posé les bases d'une communication sans fil et de la technique de radiodiffusion et de télé-

vision. En 1906, Reginald Aubrey Fessenden diffusait la première émission radiophonique, qui pouvait même être captée sur des bateaux sur la côte nord-américaine. La première pierre à peine posée, c'est en 1920 que la première station radiophonique commerciale a vu le jour en Amérique. La même année, l'Allemagne a connu la première retransmission radio d'un concert instrumental. On retrouve des pionniers de la radio en Suisse également. En 1922, la troisième station radio publique d'Europe a vu le jour à Lausanne. En 1924, la coopérative radiophonique de Zurich a été fondée; elle exploita sur le Höggerberg la première station radio de Suisse alémanique. Dans les années vingt, des coopératives de radiodiffusion ont vu le jour dans tout le pays.

La politique a dû tenir compte de ces nouvelles évolutions. En 1923, une nouvelle loi sur le droit d'auteur entre en vigueur en Suisse. Cette loi posa entre autres les bases pour les premières sociétés suisses de gestion qui s'occupaient des droits des auteurs. La société pour les droits d'exécution, ancêtre de l'actuelle SUISA, conclut en 1926 déjà un contrat de licence avec la coopérative radiophonique de Zurich. Des contrats avec des associations de musique, des organisateurs et des salles de concert existaient déjà.

C'est en 1953 que l'ère de la télévision débute en Suisse. Peu de temps après, les programmes parviennent dans les ménages non plus via une antenne, mais par câble. L'offre s'élargit. Pour les auteurs de films et pour leurs producteurs, il devient de plus en plus difficile de gérer leurs droits. En 1981, une nouvelle société de gestion dans le domaine des œuvres audiovisuelles est fondée et baptisée SUISSIMAGE. La Société Suisse des Auteurs (SSA) voit le jour quelques années plus tard, issue de la section suisse de la «Société des auteurs et compositeurs dramatiques» (la SACD en France) qui défend depuis 1947 les droits des scénaristes et réalisateurs.

## Du phonographe à l'iPad

- 1877** Avec le phonographe, Thomas Alva Edison invente un appareil permettant d'enregistrer des sons sur des cylindres de cire et les faire écouter. Une année après, il en obtient le brevet.
- 1888** L'Allemand Ernst Berliner invente le disque, une plaque de zinc recouverte de cire. L'appareil permettant d'écouter ces disques, le gramophone, est présenté à Philadelphie en 1888.
- 1895** Les gramophones sont équipés de moteurs électriques, ce qui permet un son régulier.  
Fin XIX<sup>e</sup> siècle  
Divers scientifiques et inventeurs posent les bases d'une communication sans fil et de la technique de la radio et télévision. Les droits sur les brevets sont souvent disputés jusqu'au tribunal.
- 1906** Le Canadien Reginald Aubrey Fessenden diffuse la première émission de radio.
- 1920** A Pittsburgh (USA), la première station commerciale de radio commence à émettre. Le 22 décembre de la même année, en Allemagne, un concert instrumental est retransmis pour la première fois à la radio.
- 1922** A Lausanne, la troisième station publique de radio en Europe voit le jour.
- 1923** La SUISA est fondée.
- 1924** La coopérative radiophonique de Zurich lance sur le Höggerberg près de Zurich la première station de radio de Suisse allemande.
- 1931** A l'occasion du 8<sup>e</sup> salon de la radio à Berlin, Manfred von Ardenne présente le premier téléviseur entièrement électronique.
- 1948** Peter Carl Goldmark invente le disque en vinyle.
- 1953** En Suisse, l'ère de la télévision voit le jour : cinq soirs par semaine, un programme d'une heure est diffusé.
- 1963** L'entreprise hollandaise Philips fabrique le premier magnétophone à cassettes avec possibilité d'enregistrement.
- 1974** ProLitteris est fondée.
- 1976** Avec le système VHS (Video Home System), l'entreprise JVC lance un système d'enregistrement et de reproduction pour les magnétoscopes sur le marché. VHS s'impose comme le standard pour l'enregistrement vidéo privé.
- 1979** Grâce au « Walkman », l'appareil inventé par Sony, il est possible d'écouter de la musique partout où l'on se déplace.
- 1981** SUISSIMAGE est fondée.
- 1982** Avènement de l'ère du numérique : le premier CD est produit en série en Allemagne.
- 1983** L'entreprise américaine Motorola lance le premier téléphone portable sur le marché.
- 1985** La Société Suisse des Auteurs (SSA) est fondée.
- 1989** Au CERN à Genève, les bases du World Wide Web sont posées.
- 1993** SWISSPERFORM est fondée.
- 1997** Les premiers lecteurs DVD font leur apparition sur le marché.
- 1998** Avec le « Rio Diamond PMP300 », le premier lecteur MP3 s'impose sur le marché.
- 2006** Zattoo fait ses débuts en Suisse.
- 2007** Apple présente le prototype de l'iPhone.
- 2008** Depuis l'Euro 08, il est possible en Suisse de regarder la télévision sur un téléphone mobile.
- 2009** Le BLU-ray-Disc va probablement détrôner le DVD.
- 2010** L'iPad d'Apple (un hybride de l'iPod et d'un netbook) fait son entrée sur le marché

(Ide)

# Les copies privées sont autorisées

**Depuis 1992, il est autorisé de reproduire des œuvres à des fins privées. En contrepartie, les auteurs et les titulaires des droits voisins touchent une rémunération.**

(Ide) Le problème a surgi dans les années huitante : les appareils à cassettes ont envahi le marché, et les ados commencèrent à enregistrer le hit-parade diffusé sur les ondes, ce qui leur permettait d'éviter l'achat des singles à la mode. L'enregistrement en tant que tel restait illégal, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée en 1992 : la copie à des fins privées est autorisée, mais une redevance est due sur le support ou la mémoire.

Il est donc permis d'enregistrer un CD ou une vidéo à des fins privées sur un support vierge. Des membres d'une même famille ou un cercle restreint d'amis sont également autorisés à utiliser ces copies. Il est toutefois strictement interdit de les vendre. Qui-conque vend ces copies dans le commerce commet une infraction.

En contrepartie, les auteurs, les interprètes, mais aussi les producteurs et les organismes de diffusion ont droit à une redevance. Les premières années, cette redevance n'a été prélevée que sur les cassettes vierges, plus tard sur les CD et DVD vierges. L'adaptation à l'ère digitale, soit l'extension de la redevance sur les supports vierges aux nouveaux moyens d'enregistrement, a enflammé les discussions. Les organisations de défense des consommateurs et d'utilisateurs ont dénoncé le montant des redevances, ou ont même voulu en empêcher le recouvrement. Ils allèrent même jusqu'au Tribunal fédéral, mais ce dernier donna raison aux sociétés de droits d'auteur. Depuis 2007, les nouveaux moyens d'enregistrement tels les lecteurs MP3 et les appareils vidéo disposant d'un disque dur intégré sont concernés par la redevance.

Le montant des redevances fait l'objet de négociations périodiques entre les sociétés de droits d'auteur et les organisations représentatives des utilisateurs, et il est approuvé par une commission arbitrale. Depuis quelque temps, les lecteurs MP3 cèdent la place aux téléphones portables permettant d'écouter de la musique. Des redevances de droit d'auteur devraient également perçues sur ces appareils, le tarif concerné a été approuvé en 2010.

Les recettes sont réparties par les sociétés de droits d'auteur aux auteurs de musique, films, photographie et littérature ainsi qu'aux interprètes et aux producteurs. Pour la musique, cela représente seulement un peu plus d'un franc par habitant suisse. Cela ne correspond même pas au prix d'une seule chanson.

Le fait que de nos jours, nous puissions utiliser des œuvres pour notre usage propre et en confectionner des copies privées repose en premier lieu sur des raisons pragmatiques. En pratique, une interdiction ne serait guère applicable. L'Etat devrait s'immiscer dans la sphère privée des citoyennes et des citoyens, ce qui peut s'avérer très délicat. La redevance de droit d'auteur sur les cassettes vierges, les nouveaux moyens d'enregistrement et les photocopieurs garantit toutefois aux auteurs et aux autres ayants droit de ne pas repartir les mains vides, mais d'être rémunérés pour des utilisations privées. Les redevances sont acquittées par les producteurs et importateurs des supports vierges et des mémoires, et non par les consommateurs. Dans l'ensemble, ces redevances ne sont pas élevées au point que les compositeurs et les musiciens puissent en vivre. Pour ces derniers, il reste impératif que leur musique soit vendue, et non pas téléchargée gratuitement à partir de l'internet.

## « Si nos droits d'auteur n'ont plus aucune valeur, les conséquences sont fatales »

**Fabian Biasio (34) fait des photos pour divers mandants. Pour un projet personnel sur le thème de la peine de mort au Texas, USA, il a reçu de nombreux prix, une reconnaissance internationale, mais rarement un honoraire.**

(nis) « Il est grand temps que les photographes s'insurgent », trouve Fabian Biasio. C'est pourquoi il a lancé un appel à ses collègues en les invitant à une discussion consacrée à l'application concrète de leurs droits d'auteur. Il a été surpris par le nombre des photographes ayant répondu présents à l'appel : « J'avais compté avec une vingtaine tout au plus, or ce sont plus de septante photographes qui se sont déplacés. » Cela reflète bien l'urgence du problème : de plus en plus de journaux exigent de leurs photographes que ces derniers leur cèdent l'entier des droits d'utilisation sur les photographies.

Les photographes restent bien entendu les auteurs de leurs œuvres, mais ils ne touchent plus d'honoraires pour l'utilisation ultérieure de leurs images – tout au plus pour des utilisations par d'autres journaux n'appartenant pas au groupe du mandant.

En outre, les honoraires des photographes n'ont guère voire pas du tout augmenté au cours des vingt dernières années – contrairement au prix des biens de consommation, aux loyers ou aux frais liés à un équipement photo professionnel, dénonce Biasio : « Nos revenus baissent, alors que nos frais augmentent. » Et ce n'est pas tout : pour des raisons d'économie, les journaux publient de plus en plus de photographies d'amateurs. « Je n'ai rien contre la démocratisation du compte rendu », explique-t-il. Il arrive même que les photos prises au moyen d'un natel soient un enrichissement. « Ce qui est préoccupant, c'est quand les professionnels de la branche, soit les journaux et les éditeurs, ne fournissent plus de professionnalité. » Les photographes de métier sont sensibilisés, grâce à leur expérience, à des principes d'éthique, à la protection de la personnalité et à une restitution véritable des événements – ils veillent également à ne nuire à personne avec leur travail.

En guise d'exemple, Biasio évoque le compte-rendu d'une explosion au camping au bord du Türlersee au printemps 2009. Les pompiers se sont plaints que des badauds avaient entravé les secours et s'étaient même mis en danger parce qu'ils voulaient filmer la scène avec leur natel. Et qu'ils préféreraient photographier un homme gravement blessé lors de l'accident au lieu de lui porter les premiers secours. Ces personnes ont ensuite été démarchées par certains journaux pour qu'elles envoient leurs photos en vue de leur publication. Une publication équivalait à un honoraire de cent francs. Ne pouvant vendre leurs images, les photographes professionnels en eurent pour leurs frais, mais aussi les lecteurs des journaux, confrontés à des photos de mauvaise qualité et douteuses au plan éthique.

### « Pour le label bio, on paie également plus pour la qualité »

Fabio Biasio se montre bien plus compréhensif quand un élève entend utiliser ses photos pour un exposé. « Je suis content s'ils me contactent auparavant », confie-t-il, « cela me permet de leur envoyer une version à haute résolution. » Toute autre version porterait préjudice à lui même et aux personnes photographiées.

Comme photographe, il est presque impossible d'empêcher de retrouver ses propres images sur l'internet ou ailleurs. « Mais j'espère qu'on reconnaît à mes photos qu'il s'agit d'œuvres d'auteur, et non pas d'instantanés d'amateur », dit Biasio. « C'est pourquoi j'attends que les gens du métier s'informent au sujet du copyright et me paient un honoraire. » C'est comme avec la viande bio : on paie plus, mais on obtient la garantie que la viande est issue d'un élevage respectant les besoins de l'espèce.

Et comme le travail pour les médias ne rapporte pas assez de revenus, de plus en plus de bons photographes expérimentés se voient contraints de subventionner leur métier – notamment la photographie de reportage, qui peut prendre des mois et des années (un genre pour lequel la Suisse était célèbre autrefois) – avec des mandats RP ou publicitaires.

## Le point de vue des éditeurs

**Cela ne fait aucun doute : les photographies sont le résultat d'un processus créateur, elles peuvent même atteindre le statut d'œuvre d'art. La question de savoir si un éditeur a le droit d'utiliser les images pour lesquelles il a payé une fois à d'autres fins est justifiée.**

Par Simon Canonica\*

Autrefois, les photographes qui travaillaient pour les médias recevaient la plupart du temps un honoraire unique, de la part de la rédaction qui les avait envoyés en reportage. A l'époque, l'acquisition des droits d'auteur n'était guère thématisée. De nos jours toutefois, la diversité des médias soulève bien d'autres questions. De nombreux médias ne paraissent pas uniquement sous forme imprimée : une image paraissant dans un quotidien devrait par exemple également être disponible pour l'édition en ligne, et si possible pour d'autres publications. Pour ces utilisations supplémentaires, l'éditeur ne souhaite pas devoir verser à chaque fois un honoraire, ce non seulement pour des raisons d'économie, mais aussi parce que les décomptes s'avèreraient bien trop lourds et trop compliqués.

Quiconque cède ses droits touche une rémunération – loin d'être royale il est vrai, mais aussi loin d'être gratuite. La cession des droits d'utilisation à l'éditeur est comprise dans l'honoraire que touche le photographe – cela en représente le 5%. Et si un édi-

teur cède des droits d'utilisation à d'autres entreprises ne faisant pas partie du groupe, les auteurs touchent la moitié des recettes résultant d'utilisations uniques – et l'entier des recettes résultant d'une utilisation à des fins politiques ou publicitaires. A chaque utilisation, le photographe doit en outre être mentionné comme auteur – une bonne publicité s'il en est.

Il est vrai que les honoraires des photographes n'ont guère augmenté depuis des années, alors que ces derniers sont confrontés à des exigences de plus en plus nombreuses, au plan technique notamment. Par ailleurs, le nombre des images publiées ne cesse d'augmenter. En effet, grâce au progrès technologique, la diffusion et la transmission de photos sont plus faciles et moins onéreuse que par le passé. Les photographes en profitent également.

Sur le marché des médias, la concurrence est rude. Dans cette lutte pour une répartition équitable, les photographes occupent une position délicate – à l'instar de tous les acteurs médiatiques. Mais l'on ne saurait limiter les problèmes aux seuls droits d'auteur et à des questions d'honoraire. De nos jours, il existe des programmes d'ordinateur grâce auxquels chaque enfant peut créer une œuvre d'art à partir d'une image de qualité moyenne. Il est permis de télécharger des images à partir de l'internet (ce qui est permis si c'est à des fins privées) et de les diffuser, sans en avoir informé l'auteur ni obtenu son autorisation. Ici aussi, le danger guette.

\* Avocat, conseiller juridique pour les rédactions du groupe Tamedia.

# Creative Commons

(gas) Une nouvelle évolution au sein du droit d'auteur entend permettre aux artistes de gérer leurs droits d'auteur de manière individuelle: dans des documents standards, les auteurs fixent les modalités d'utilisation des images, textes ou films qu'ils ont

divulgués. Voilà ce que l'on entend par licences *Creative Commons*. Mais attention: ne jamais partir du principe que CC signifie en tous les cas « gratuit et libre de droits ».

## Les artistes prennent la parole

(Ide/nis) Lorsqu'en 2007, la Loi fédérale sur le droit d'auteur a été révisée et adaptée aux progrès technologiques, la redevance sur les supports vierges et les moyens d'enregistrement tels les CD et les lecteurs MP3 a fait l'objet de discussions au sein du Parlement. Les artistes ont également pris la parole pour défendre leurs intérêts. Nombre de ces artistes signèrent une lettre ouverte – notamment les musiciens Stress, Greis, Jaël, DJ Bobo, Polo Hofer ou la réalisatrice Anna Luif, ainsi que l'écrivain et cabarettiste Franz Hohler. Dans leur lettre, ils insistent sur le fait que la solution en vigueur depuis 1992 prend en

compte les intérêts des artistes tout en restant favorable aux consommateurs. La redevance forfaitaire sur les supports vierges est le prix à payer pour la liberté de pouvoir copier des œuvres dans le cadre de l'usage privé. Cette solution doit absolument être préférée à une méthode « Big-Brother » laquelle entraînerait un contrôle digital systématique. Ces arguments ont porté leurs fruits : le Parlement a choisi de maintenir le système qui avait fait ses preuves.

La lettre ouverte des créateurs culturels :  
[www.suisseculture.ch](http://www.suisseculture.ch) → droit d'auteur